



Le 31 décembre 2005

Destinataires : Toutes les banques, sociétés de fiducie et de prêt, sociétés d'assurance-vie, sociétés de secours mutuels, sociétés d'assurances multirisques, associations coopératives de crédit, associations coopératives de détail, sociétés de portefeuille bancaire et sociétés de portefeuille d'assurances fédérales
À l'attention de l'agent principal de la conformité

Toutes les banques étrangères autorisées, sociétés d'assurance-vie étrangères, sociétés de secours mutuels étrangères et sociétés d'assurances multirisques étrangères
À l'attention du dirigeant principal ou de l'agent principal

OBJET : *Version de 2006 du Guide d'instruction : Procédure administrative relative au cadre de pénalité pour production tardive et erronée (PPTE)*

Le BSIF diffuse par la présente une mise à jour du guide mentionné en rubrique pour 2006.

Divers changements importants ont été apportés au Guide. Nous demandons aux institutions financières fédérales de prendre connaissance des présentes et des changements apportés au Guide d'instruction.

Changement apporté au chapitre des règlements

En 2005, le Cadre de PPTE a été intégré au régime des pénalités monétaires administratives (régime PMA), lequel est établi en vertu des articles de 26 à 37 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la Loi sur le BSIF). Le régime PMA est entré en vigueur le 31 août 2005 au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les pénalités monétaires administratives (BSIF)* (le Règlement). Certaines modifications ont été apportées au processus et à la terminologie afin de rendre le Guide conforme à la *Loi sur le BSIF* et à son règlement d'application.

Processus d'examen administratif

Aux termes du régime PMA, les institutions ont à tout le moins 30 jours pour présenter des observations au BSIF à l'égard d'une pénalité proposée et, en l'absence d'observations, des factures sont établies sous forme d'avis de décision 40 jours après la date de l'avis d'infraction (auparavant désigné « carte de rapport »). Le processus pour en appeler d'une pénalité proposée est maintenant intégré au processus d'examen administratif.



Raisons pour demander un examen administratif

Le Guide explique les types de raisons qui peuvent être invoquées pour demander l'examen d'une pénalité faisant l'objet d'un avis d'infraction. Étant donné que le Cadre de PPTE est maintenant pleinement opérationnel depuis près de quatre ans, le BSIF s'attend à ce que les IFF aient instauré de rigoureuses procédures pour se conformer à ses instructions de dépôt. Nous avons donc clarifié les genres de situations qui seraient, selon nous, suffisamment convaincantes pour envisager de ne pas imposer une pénalité.

Rappel au sujet des relevés produits en retard

Le BSIF ne garantit pas qu'un rappel sera émis à l'égard de tous les relevés ou documents produits, ou à l'égard d'un relevé ou document en particulier. Les IFF qui produiront leurs déclarations et relevés en retard, ou dont les déclarations ou relevés comporteront des erreurs, pourront se voir imposer une pénalité pour production tardive ou erronée. **À remarquer que les avis d'infraction ne mentionnent pas les relevés qui étaient en retard et non reçus pendant le trimestre applicable.**

Changements au chapitre des relevés de 2006

Les changements apportés aux relevés en 2005 figurent à l'annexe du Guide. Il convient de souligner que trois relevés ont été supprimés (B2 et R2 de la partie I et BSIF-85 de la partie II).

À l'instar des années passées, **tous les relevés doivent être transmis à la Division de l'information réglementaire du BSIF, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.**

Si vous avez des questions au sujet du Cadre de PPTE, veuillez communiquer avec la Division de la conformité, au (416) 973-6117.

La nouvelle version du Guide est affichée sur notre site Web à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/relevés/retard/lefp05_f.pdf. **Tous les relevés assujettis au Cadre de PPTE sont recensés dans le Guide.** Un renvoi devrait être fait aux instructions de dépôt plus précises à l'égard de chacun des relevés.

Le directeur principal,
Division de la conformité



Nicolas W.R. Burbidge